

ARTICLE 2

INFRACTIONS

1) La remise est accordée pour toute infraction couverte par la liste des infractions décrites ci-après, pourvu qu'elle soit, aux regard des lois des deux Parties, punissable d'une peine d'emprisonnement ou de quelque autre forme de détention supérieure à un an, ou d'une peine plus sévère :

- i) Le meurtre ou l'homicide involontaire coupable, y compris la négligence criminelle ayant entraîné la mort;
- ii) L'aide ou l'incitation au suicide, le fait de conseiller le suicide ou de pourvoir à sa réalisation;
- iii) Les coups et blessures intentionnels, les voies de fait graves, le fait d'infliger des lésions corporelles graves, les voies de fait ayant entraîné des lésions corporelles;
- iv) Les infractions aux lois relatives à l'agression sexuelle; y compris le viol et l'attentat à la pudeur;
- v) L'acte de grossière indécence avec un enfant;
- vi) L'enlèvement, le kidnapping, le rapt, la séquestration, l'emprisonnement illégal, la traite des esclaves ou d'autres personnes, la prise d'otages;